



NIR : 2.69.12.13.321.258.27

Emploi : Comédienne

Statut : Artiste non cadre

Numéro d'objet : XXXXXXXXXX

Effectif de l'entreprise : 8 salariés

Convention collective :

Entreprises du secteur privé du spectacle vivant

Exemple de bulletin de paie simplifié pour un artiste
du spectacle n'ayant pas accepté
l'abattement pour frais professionnels

(Dernière mise à jour : 17/07/2019)

Amélie DUPONT

72, rue du Soleil

75018 PARIS

Période du 4 au 22/01/20XX

Règlement Virement 31/01/20XX

5	Services répétition	37,00	185,00 €
10	Cachets représentation	115,00	1 150,00 €
	Salaire brut		1 335,00 €

	Retenues	Base €	Cotisations salariales		Cotisations patronales	
			Taux	à payer	Taux	à payer
SANTE						
Brut	Ass maladie, maternité, invalidité (1)	1335,00	4,90%		65,42	
Tranche A	Audiens Prévoy. Incap.Inval.	1335,00	0,42%		5,61	
ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES						
Brut	Accident du travail	1335,00	1,12%		14,95	
RETRAITE						
Brut	Ass vieillesse déplafonnée	1335,00	0,28%	3,74	1,33%	17,76
Tranche A	Ass vieillesse plafonnée	1335,00	4,83%	64,48	5,99%	79,97
Tranche 1 annuelle	CEG	1335,00	0,86%	11,48	1,29%	17,22
Tranche 1 annuelle	Retraite complémentaire	1335,00	4,440%	59,27	4,450%	59,41
FAMILLE-SECURITE SOCIALE						
Brut	Allocations familiales (4)	1 335,00 €			2,42%	32,31
ASSURANCE CHÔMAGE						
T AB annuel	Assurance chômage	1335,00	2,40%	32,04	9,05%	120,82
Tranche A+B	AGS	1335,00			0,15%	2,00
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR						
Brut	Contr. Solidarité autonomie	1335,00			0,30%	4,01
Brut	Contribution au fonds de financement des syndicats	1335,00			0,016%	0,21
Tranche A + 11,5%	FNAL (2) (3)	1488,53			0,07%	1,04
Brut	Afdas	1335,00			2,10%	28,04
COTISATIONS STATUTAIREES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE						
Brut hors def.	Congés spectacles	1335,00			15,40%	205,59
Brut	FCAP-SVP (6)	300,00			0,10%	0,30
Brut	Médecine du Travail	1335,00			0,32%	4,27
CSG/CRDS						
98,25% du brut	CSG déductible (4)	1311,64	6,80%	89,19		
100% cotis. prévoyance	CSG déductible (4)	5,61	6,80%	0,38		
98,25% du brut	CSG/CRDS non déductible (4)	1311,64	2,90%	38,04		
100% cotis. Prévoyance	CSG/CRDS non déductible (4)	5,61	2,90%	0,16		
Total des charges				298,79		658,91

Net à payer avant impôt sur le revenu (7)

1 036,21 €

dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie

16,72 €

Net imposable

1 074,41 €

Impôt sur le revenu prélevé à la source (taux neutre) (8)

450,41 €

0

0,00 €

NET A PAYER

1 036,21 €

Employeur

COMPAGNIE XXX

URSSAF

7562583225891100000

45, rue de Rennes

N° SIREN

12565972000018

75005 PARIS

NAF

9001Z

Dans votre intérêt, et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée. Informations complémentaires : www.service-public.fr

(1) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale de cotisations, le taux de cotisation d'assurance maladie est de 4,9 % pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du SMIC sur un an.

(2) Dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

(3) Taux applicable aux entreprises de moins de 20 salariés.

(4) Taux spécifique aux artistes. Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de cotisation patronale est fixé à 2,5 % au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 % du SMIC calculé sur un an. Dans les autres cas, elle est fixée à 3,68 %.

(4) La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25 % du brut et 100% des cotis° patronales de prévoyance complt, invalidité, incapacité, décès.

(6) La contribution est calculée sur la masse salariale limitée à la tranche A pour l'ensemble du personnel, CDI et CDD, permanent et intermittent, cadre et non cadre.

Une contribution plancher de 80€ et un montant plafond de 300€ fixent les limites de ces versements.

(7) Cette mention doit être écrite avec une taille de caractère au moins 1,5 fois plus grande que le reste des éléments du bulletin de salaire.

(8) Pour plus d'informations, se reporter à l'étude "Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : cas particulier des contrats de moins de 2 mois"

L'employeur ne doit appliquer un abattement que lorsqu'il n'a pas connaissance du taux personnalisé du salarié.